



Dans un courrier adressé aux dirigeants des Banques opérant en territoire camerounais, le ministre camerounais des Finances, Louis Paul Motaze, les somme de respecter la loi garantissant les services gratuits

« À partir du 1er janvier 2023, tous les établissements de crédit et de microfinance devront offrir gratuitement l'ensemble des vingt-deux (22) services du SBMG [Service bancaire minimum garanti] ». C'est l'information contenue dans une lettre que le ministre camerounais des Finances, Louis Paul Motaze, a d'adressé aux directeurs généraux du secteur bancaire du pays. .

1. L'ouverture de compte ;
2. La tenue de compte ;
3. Le changement d'éléments d'identification constitutifs du dossier du consommateur ;
4. La délivrance du relevé d'identité bancaire ;
5. La délivrance d'un livret d'épargne et son renouvellement ;
6. La consultation du compte dans les agences de l'établissement ;
7. La consultation de solde dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte ;

8. L'avis de débit ou de crédit par voie électronique ;
9. La remise, une fois par mois, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, du relevé de compte mensuel ;
10. La remise, une fois par an, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, au consommateur qui en fait la demande, d'un récapitulatif des frais et opérations effectués au cours de l'année ne résultant pas d'un ordre du consommateur ;
11. La délivrance d'une attestation de non redevance par an et à la clôture du compte ;
12. La domiciliation du salaire ;
13. Le versement d'espèces dans les agences de l'établissement ;
14. La délivrance au guichet des formules de retrait d'espèces ;
15. La délivrance de cinquante formules de chèque par an au titulaire du compte ;
16. Le retrait d'espèces dans les agences de l'établissement ;
17. Le retrait de billets dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte ;
18. Le paiement par carte dans la Cematic ;
19. Le paiement par chèque ;
20. L'encaissement de chèques tirés sur une banque de la Cematic ;
21. Le virement de compte à compte dans le même établissement ;
22. L'encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.